

“

Protection des données et Transparence

La loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD)

”

Stéphane Werly

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

30 septembre 2014

➤➤➤➤ La LIPAD

- Petit rappel
- Avant 2001
- 1^{ère} étape: L'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2^e étape 2008 : ajout du volet protection des données personnelles
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal
- Auquel le volet transparence s'applique également aux institutions subventionnées

➤➤➤➤ Champ d'application de la LIPAD

Art. 3 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;
- d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

2 Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :

a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :

1 ° d'une participation majoritaire à leur capital social,

2 ° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,

3 ° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires;

b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

3 Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

a) se limite à la prise de notes à usage personnel;

b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3;

c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

4 Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

5 Le droit fédéral est réservé.

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès
aux documents et la protection des
données personnelles

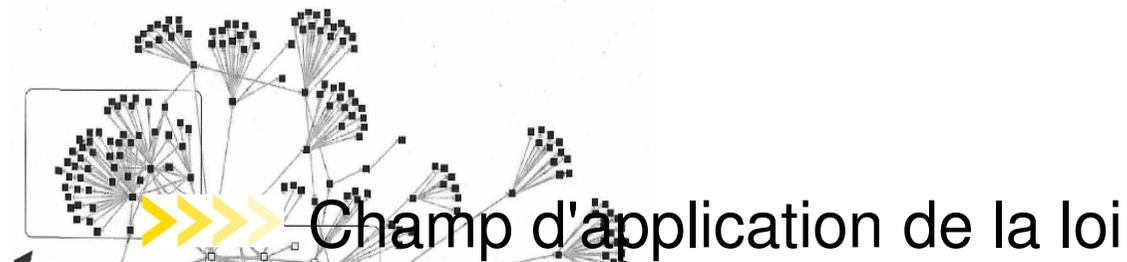
Transparence et protection des données dans les institutions publiques

Canton
pouvoir
exécutif,
législatif et
judiciaire

Communes
Administrations
et commissions
qui en
dépendent

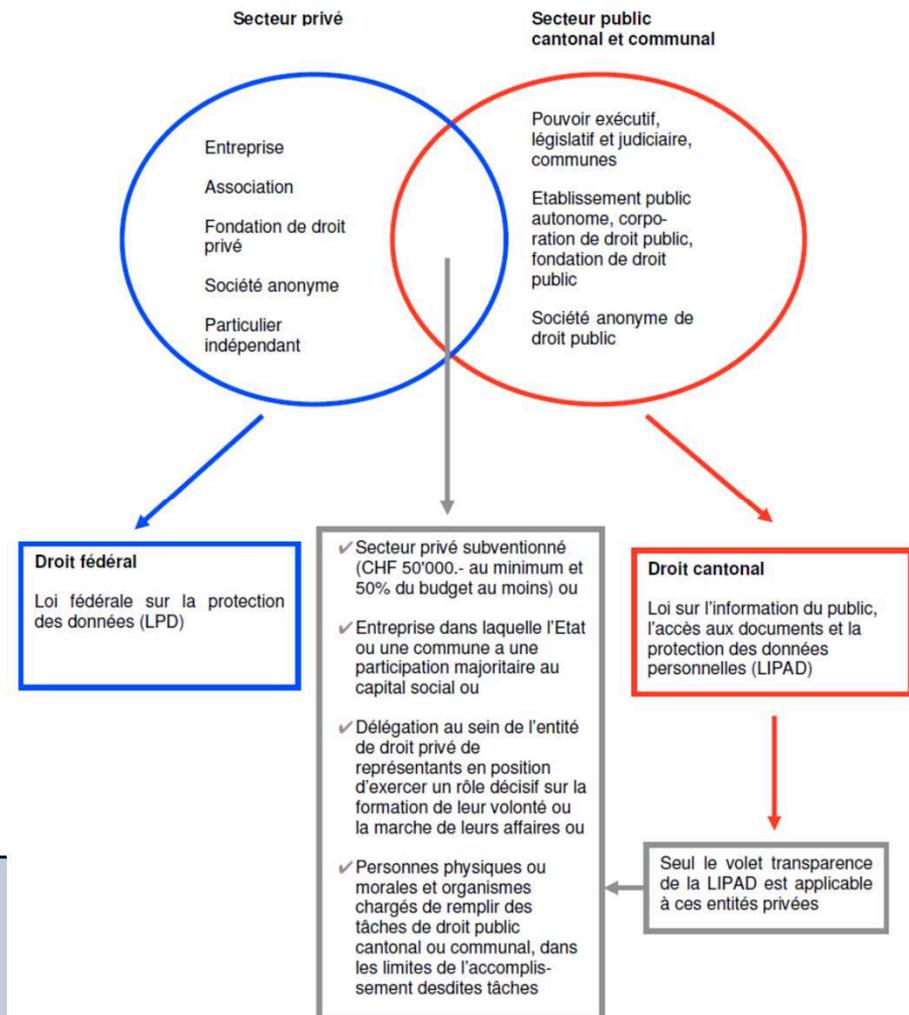
Etablisse-
ments de
droit public
cantonaux et
communaux

Sont soumises au volet transparence les entités privées subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-), en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques



Une clarification indispensable

Schéma délimitant le champ d'application de la LIPAD



Le cadre fédéral applicable au secteur privé

- ✓ **Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD : RS 235.1)**
- ✓ **Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD : RS 235.11)**
- ✓ **Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données (OCPD : RS 235.13)**
- ✓ **Directives sur les exigences minimales qu'un système de gestion de la protection des données doit remplir (+ annexes et commentaires du PFPDT)**
- ✓ **Guides thématiques du PFPDT**

Autorité de surveillance

Le préposé genevois à la protection des données et à la transparence (PPDT) surveille la bonne application de la loi (LIPAD) et :

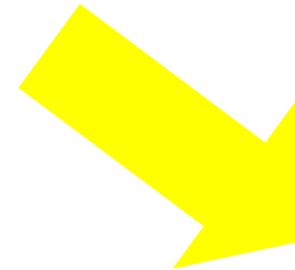
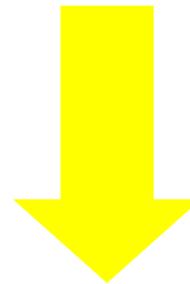
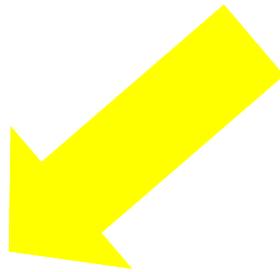
- > offre information, services et conseils aux citoyens et aux institutions
- > gère les conflits pouvant naître du traitement des données personnelles comme de l'exercice du droit d'accès aux documents
- > effectue des contrôles auprès des institutions et émet des recommandations à leur endroit

LIPAD http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_08.htm |

»»» **Parmi les tâches du Préposé cantonal, tenir la liste des institutions soumises à la loi et des responsables**
(art. 50 al. 1 et 5, art. 56 al. 3 lettre g LIPAD)

- simplifier la vie des citoyennes et des citoyens qui veulent savoir auprès de qui ils doivent s'adresser
- reprendre les catégories d'entités soumises à la LIPAD
- veiller à un traitement différencié des entités privées soumises au volet transparence de la loi

Tâches juridiques courantes du Préposé cantonal



Avis
sur des projets
de lois, de
règlement, de
directives

Préavis
(art. 39 al. 9 et 10)
Pesée des intérêts

Médiation
cas échéant
**recomman
dations**

LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



Transparence ?

Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

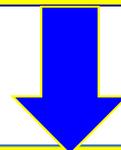
POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

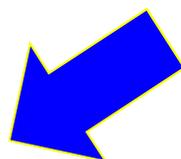
30 septembre 2014

27.09.2021 - Page 10

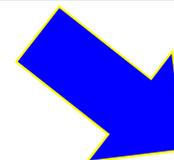
**Autres tâches du Préposé
cantonal en lien avec la
protection des données
personnelles**



**Tenir un catalogue des fichiers de données personnelles
des institutions publiques (art. 3 al. 1 lettres a à d et 4 lettre a)**



**Fichiers durables
quel que soit le type de
données**



**Fichiers éphémères
en cas de données
personnelles sensibles**



Fichiers éphémères à annoncer dans le catalogue

contenant des données personnelles sensibles

- ✓ Opinions ou activités : religieuses, philosophiques, culturelles, syndicales
- ✓ Santé, sphère intime (orientation sexuelle) appartenance ethnique
- ✓ Mesures d'aide sociale
- ✓ Poursuites, sanctions pénales ou administratives

contenant des profils de personnalité

Assemblage de données pour apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité des personnes physiques